

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 200-61-207779-172

DATE : 10 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN ASSELIN, J.C.Q.

LA REINE

La poursuivante

c.

YANNICK MORRIS

Défendeur

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN DIVULGATION DE PREUVE AMENDÉE Articles 7 et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés

I. APERÇU

[1] Le 10 mai 2017, la poursuivante signifie au défendeur un constat d'infraction qui comporte six chefs d'accusation. Plus précisément, elle lui reproche des infractions à l'alinéa 62 (1) a) et d) de la *Loi sur l'administration fiscale*¹ (LAF). Pour chacune des années d'imposition 2014, 2015 et 2016, il aurait :

- a) Fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou aurait participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans la déclaration ou le rapport produit ou fait au terme de l'article 1000 de la *Loi sur les impôts (LI)*², en réclamant à l'égard

JA0965

¹ RLRQ, c. A-6.002.

² RLRQ, c. I-3.

d'un abri fiscal, dans le calcul de son revenu total, des montants non déductibles (chefs d'accusation 1, 3 et 5) ; et

- b) Éluder ou tenter d'éluder l'observation de la *LI* ou le paiement, la remise ou le versement de droit établi en vertu de cette loi, en réclamant à l'égard d'un abri fiscal dans le calcul de son revenu total, des montants non déductibles (chefs d'accusation 2, 4 et 6).

[2] Le défendeur demande au Tribunal l'examen judiciaire du refus de la poursuivante de communiquer des renseignements et un document susceptibles de l'aider dans la conduite de sa défense. Il cherche à obtenir une opinion juridique rédigée par un notaire de la Direction de l'interprétation relative aux entreprises de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) à la demande d'une conseillère fiscale de la Direction du soutien au contrôle fiscal de ce même organisme.

[3] Il reproche également à la poursuivante l'omission de rendre raisonnablement accessible l'intégralité de la preuve divulguée sur support informatique.

[4] Il invoque une violation à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Il y aurait une atteinte à son droit à une défense pleine et entière. Conformément au paragraphe 24(1) de la Charte, il demande d'ordonner à la poursuivante de lui fournir le document recherché, ainsi que de faire une nouvelle divulgation électronique d'une manière accessible au moyen d'un logiciel, d'un moteur de recherche ou d'un système de gestion.

[5] En revanche, la poursuivante soutient qu'elle n'a pas à communiquer le document sollicité, lequel est l'objet d'un privilège et, au surplus, sans pertinence. Elle ajoute que la divulgation de la preuve sur support informatique est suffisamment organisée et ne porte pas atteinte à la capacité du défendeur de présenter une défense pleine et entière.

[6] À titre de juge de la gestion de l'instance, le Tribunal doit déterminer (1) si, dans le cadre juridique applicable, le défendeur a le fardeau de démontrer un fondement à ses demandes (2) décider si le renseignement demandé fait l'objet d'un privilège et a une certaine utilité pour sa défense, et (3) examiner l'organisation et l'accessibilité de la divulgation électronique.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille en partie la requête du défendeur. Sa demande d'avoir accès à l'opinion juridique sollicitée doit échouer, mais celle qui concerne la divulgation électronique doit recevoir une réponse positive.

II. CONTEXTE

[8] Cette requête s'inscrit dans la foulée d'une divulgation abondante de la poursuivante de documents sur support informatique. Dans un premier temps, il est utile de résumer la chronologie de la communication de la preuve qui ne fait pas l'objet de débats entre les parties :

- 1^{ère} divulgation 19 juillet 2017: un CD/DVD qui contient cinq fichiers et une clé USB qui totalisent plus de 19,2 Go (plus de 49 500 fichiers). Parmi les documents transmis, plusieurs sont caviardés ;
- 2^{ème} divulgation 29 novembre 2017: cinq CD/DVD et un document PDF de quatre pages qui contiennent principalement les mandats de perquisition obtenus dans le cadre de l'enquête, ainsi que six sessions d'écoute électronique de conversations téléphoniques ;
- 3^{ème} divulgation 9 février 2018: un complément de divulgation par courrier recommandé remis au défendeur qui contient un CD/DVD et une clé USB totalisant 7,15 Go de données ;
- 4^{ème} divulgation 28 mars 2018: une clé USB qui totalise 8,65 Mo de données ;
- 5^{ème} divulgation 24 avril 2018: des avis juridiques auxquels réfère le rapport de vérification déjà divulgué au défendeur qui sont caviardés à l'exception des passages cités dans le rapport de vérification. De même, il reçoit des éléments obtenus par la Sûreté du Québec à la suite d'une demande de renseignements de la poursuivante ;
- 6^{ème} divulgation 15 mai 2018: la remise du calepin de notes opérationnelles de l'enquêteur René Lévesque de l'ARQ.

[9] Entre les différentes phases de divulgation, il y a eu plusieurs échanges entre les parties au cours desquels le défendeur manifeste son insatisfaction. À titre d'illustration, il fait état du manque d'organisation de la divulgation électronique et de l'absence de logiciel ou moteur de recherche lui permettant de naviguer par mot-clé ou par champ. Il se plaint aussi d'une communication de la preuve dont certains documents sont caviardés et de l'inaccessibilité de renseignements ou de documents. La poursuivante prétend respecter son obligation constitutionnelle.

III. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[10] Dans un procès de nature criminelle ou réglementaire, le droit à une défense pleine et entière est l'un des principes de justice fondamentale phare de l'article 7 de la

Charte, dont l'une des composantes essentielle est le droit à la communication de la preuve par la poursuivante³.

[11] La poursuivante doit divulguer tous les éléments pertinents qui sont en sa possession ou sous son contrôle, qu'ils soient inculpataires ou disculpatoires, et qui présentent une certaine utilité à la défense⁴. Pour refuser de communiquer des renseignements, elle doit démontrer qu'ils ne sont manifestement pas pertinents ou sont l'objet d'un privilège⁵. Sans en dévoiler le contenu, la poursuivante doit aviser la défense de l'existence de renseignements privilégiés pour qu'elle puisse faire les représentations nécessaires⁶.

[12] La Cour suprême reconnaît que certaines communications entre un enquêteur et un conseiller juridique membre d'un ordre professionnel se révèlent privilégiées et qu'elles n'ont pas à être divulguées⁷. Cependant, une exception au principe du secret professionnel de l'avocat existe lorsque le respect de celui-ci a pour effet d'empêcher un accusé de faire valoir une défense pleine et entière⁸.

[13] Cette obligation de divulguer la preuve inclut les agents de l'État qui participent à l'enquête⁹. Les services de police ont l'obligation de communiquer à la poursuivante les renseignements pertinents en leur possession¹⁰.

[14] De plus, dans le cadre d'une saine administration de la justice, il incombe à la poursuivante de faire les efforts et les démarches raisonnables pour obtenir des renseignements pertinents pour la défense et d'en informer celle-ci dans le cas où un tiers refuse l'accès aux renseignements¹¹.

[15] La défense doit établir un fondement à sa demande de divulgation si celle-ci est en litige¹². Ce fondement vise à empêcher des demandes qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires¹³.

[16] Pour ce faire, la défense doit établir que les informations sollicitées serviront raisonnablement à réfuter « la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense par exemple, de présenter ou non une

³ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, p. 337; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 14.

⁴ *R. c. Stinchcombe*, *id.*, p. 343; *R. c. McNeil*, *id.*, par. 17 et 18.

⁵ *R. c. Gubbins*, 2018 CSC 44, par.19.

⁶ *R. c. Tshiamala*, 2011 QCCA 439, par.109.

⁷ *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565.

⁸ *Id.*, par. 65.

⁹ *R. c. McNeil*, préc. note 3, par. 14 et 24.

¹⁰ *Id.*, par. 23.

¹¹ *Id.*, par. 13, 48 et 49.

¹² *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, par. 31 et 32; *R. c. McNeil*, préc. note 3, par. 28.

¹³ *R. c. Chaplin*, préc. note 12, par. 32.

preuve »¹⁴. Elle peut l'établir par des représentations orales ou par une preuve si elle est jugée nécessaire¹⁵.

[17] Si les renseignements ne relèvent pas des fruits de l'enquête, mais qu'il existe une pertinence à la poursuite engagée contre un accusé, des agents de l'État ou des policiers, à titre de partie principale, doit acheminer les renseignements à la poursuivante à des fins de divulgation. Il en est ainsi lorsque les renseignements touchent la crédibilité ou la fiabilité des témoins¹⁶.

[18] Lorsque des renseignements ne sont pas en possession ou sous le contrôle de la poursuivante, la défense doit formuler une requête sous le régime O'Connor¹⁷ demandant que le tiers détenteur soit forcé de donner accès à ceux-ci¹⁸.

[19] En regard de l'obligation constitutionnelle qui échoit à la poursuivante, lorsqu'elle décide de divulguer la preuve sur support informatique, celle-ci doit tenir compte de la qualité et de la fiabilité de l'organisation des documents, de leur accessibilité et de l'impact sur le droit à une défense pleine et entière.

[20] La divulgation sur support informatique doit être raisonnablement accessible et organisée. Elle doit être accompagnée d'un moteur de recherche à la hauteur de la tâche à accomplir pour tous les documents, considéré essentiel ou non par la poursuivante, sans pour autant être équivalent à celui dont bénéficie la poursuivante¹⁹.

IV. ANALYSE

1. La révision par le Tribunal du refus de divulguer des renseignements considérés par la poursuivante comme privilégiés et sans pertinence

[21] C'est le régime de l'arrêt *Stinchcombe*²⁰ qui s'applique en l'espèce. Comme la poursuivante conteste le bien-fondé de la demande du défendeur, ce dernier doit établir que les renseignements qu'il requiert présentent une certaine utilité à sa défense²¹.

[22] Ainsi, le défendeur peut présenter des observations orales ou, si le juge est dans l'impossibilité de régler la question en se fondant sur celle-ci, une preuve peut devenir nécessaire²².

¹⁴ *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, p. 467.

¹⁵ *R. c. Chaplin*, préc., note 12, par. 31.

¹⁶ *R. c. McNeil*, préc., note 3, par. 15 et 59.

¹⁷ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

¹⁸ *R. c. McNeil*, préc., note 3, par. 26 et 47.

¹⁹ *R. c. Dunn* 2009 Can LII 75397 (C.S. Ont.), par. 58 et 61.

²⁰ *R. c. Stinchcombe*, préc., note 3.

²¹ *R. c. Chaplin*, préc., note 12, par. 32; *R. c. McNeil*, préc. note 3, par. 28.

²² *R. c. Chaplin*, préc. note 12, par. 31.

[23] Les documents en possession de la poursuivante sont présumés pertinents. Pour renverser cette présomption, cette dernière a le fardeau de démontrer que les documents dont la divulgation est demandée ne sont manifestement pas pertinents ou encore font l'objet d'un privilège. En l'espèce, elle invoque à la fois que l'opinion juridique sollicitée du 4 février 2015 de Me Pierre Gagné, notaire à la Direction de l'interprétation relative aux entreprises de l'ARQ, fait l'objet d'un privilège et est sans pertinence.

[24] Ayant été divulguée en partie dans le rapport de vérification de madame Dominique Frigon de l'ARQ et transmis le 9 février 2018 sans qu'elle soit caviardée et sans la réserve de quelques privilèges, le défendeur prétend que la poursuivante a renoncé au privilège.

[25] Il ajoute que même dans le cadre d'un document protégé par le secret professionnel, le Tribunal peut ordonner la divulgation lorsque la non-divulgation aurait pour effet d'empêcher un accusé de faire valoir une défense pleine et entière.

[26] Lors de l'audition *ex parte*, la preuve présentée par la poursuivante révèle l'absence d'une renonciation par l'ARQ au secret professionnel de l'opinion juridique. Le Tribunal prend acte du témoignage de Me Isabelle Blanchet, avocate et directrice de la Direction de l'interprétation relative aux entreprises de l'ARQ, qui indique avoir le mandat du client, la Direction du soutien au contrôle fiscal de l'ARQ, de ne pas renoncer au secret professionnel de l'avis juridique. Elle mentionne aussi que l'opinion juridique n'a jamais été diffusée ni rendue accessible au public par l'ARQ.

[27] Rappelons que le secret professionnel client-notaire, à l'instar de celui client-avocat, est un privilège générique, lequel n'appartient pas au notaire ou à l'avocat. Seul le client peut y renoncer²³. Au surplus, la Cour suprême reconnaît que le privilège juriste-client s'applique lorsqu'un juriste de l'État donne un avis juridique à son client, un ministère ou un organisme gouvernemental²⁴.

[28] Ainsi, le Tribunal estime que la divulgation d'une partie de l'opinion juridique n'entraîne pas une renonciation tacite du droit au secret professionnel. La preuve révèle le contraire et rien ne permet de conclure que la vérificatrice Dominique Frigon a été autorisée, dans le cadre de ses fonctions, à la divulguer partiellement ou en totalité. Dans ces circonstances, l'avis juridique de Me Pierre Gagné du 4 février 2015 est protégé par le secret professionnel.

[29] De même, il n'y a pas lieu de reconnaître une exception au secret professionnel en faveur de la protection du droit à une défense pleine et entière du défendeur. Sans

²³ *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, par.9.

²⁴ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 19; *R. c. Campbell*, préc. note 7, par.49.

en dévoiler le contenu et après examen de l'opinion juridique mise sous scellés, le Tribunal considère que l'absence de divulgation de ce renseignement protégé par le secret professionnel ne prive pas le défendeur de présenter une défense pleine et entière. Le document est manifestement sans pertinence et ne peut avoir une certaine utilité pour la défense. Il discute d'un dossier qui ne paraît pas être en lien avec le défendeur ou les présentes accusations.

2. La divulgation électronique de la preuve

[30] Lorsque la poursuite choisit la forme électronique pour communiquer sa preuve dans un procès de nature criminelle ou réglementaire, elle doit s'assurer du caractère accessible pour s'acquitter de son obligation de divulgation. La manière selon laquelle les éléments, renseignements et informations sont organisés et formatés électroniquement détermine le caractère accessible ou non d'une divulgation électronique.

[31] En l'espèce, le Tribunal estime que la divulgation de la preuve sous forme électronique telle que présentée par la poursuivante ne satisfait pas les principes particuliers qui la régissent. Voici pourquoi.

[32] La poursuivante divulgue plus ou moins 50 000 documents sur support électronique. À titre d'illustration, un bon nombre d'entre eux sont en format PDF et le moteur de recherche que le défendeur doit utiliser repose sur la touche du clavier de son ordinateur : « Contrôle F ». Notons aussi que parmi les divulgations complémentaires, rien n'indique que l'on peut facilement trouver les nouveaux documents, lesquels s'avèrent souvent des doublons.

[33] Qui plus est, la preuve de la poursuivante qui repose sur les témoignages de monsieur René Lévesque, enquêteur informatique à l'ARQ, et Stevens Leblanc, enquêteur au dossier, n'est pas plus convaincante et concluante. Le Tribunal retient du témoignage de l'enquêteur Leblanc qu'il travaille aisément avec cette divulgation électronique du fait qu'il est enquêteur au dossier depuis 2014 et qu'il a « une bonne mémoire », ce qui n'est pas nécessairement le cas du défendeur.

[34] Mis à part le système d'exploitation Windows 10 ou Adobe, lesquels sont limités au niveau de la recherche, aucun autre logiciel ou moteur de recherche n'est mis à la disposition du défendeur pour couvrir l'ensemble des données qui ne nécessitent pas d'ouvrir un à un les documents.

[35] L'argument de la poursuivante selon lequel la grande majorité du volume de données enregistrées sur une clé USB provient de la tablette numérique du défendeur et qu'elle ne doit pas lui fournir un système de recherche afin de l'aider à consulter plus facilement le contenu de celle-ci pose problème. Prétendre avoir le droit à une divulgation électronique raisonnablement accessible selon la provenance des

documents s'oppose à la norme constitutionnelle imposée à la poursuivante en matière de communication de la preuve. Elle doit assumer le choix de divulguer cette preuve sur support informatique et, en conséquence, elle a l'obligation de la rendre raisonnablement accessible au défendeur.

[36] Or, une communication de la preuve d'envergure commande une divulgation électronique indexée d'une manière organisée et la présence d'un outil de recherche qui permet (1) d'effectuer une recherche unique couvrant tous les éléments contenus dans la banque de données divulguée (2) d'effectuer les recherches par mot-clé ou par champ de recherche et (3) de préserver des liens entre fichiers et documents parents.

[37] Dans le contexte actuel de la communication de la preuve au défendeur, l'absence de logiciel, moteur de recherche ou système de gestion d'une divulgation électronique substantielle ne satisfait pas le test de l'accessibilité raisonnable. Bien que le défendeur ne peut prétendre au droit de bénéficier des meilleurs systèmes de gestion ou outils de recherche, force est de constater que les éléments, renseignements et informations transmis à ce dernier sont organisés de manière inefficace et inadéquate. Comme le souligne le juge Guy Cournoyer, « la divulgation électronique est utile si l'information est raisonnablement accessible »²⁵.

[38] Pour l'instant, le défendeur a établi, selon la balance des probabilités, que la divulgation de la preuve sur support informatique comporte des lacunes spécifiques ou des difficultés techniques significatives. Cela dit, elle compromet sa capacité de présenter une défense pleine et entière et va à l'encontre des préoccupations de la Cour suprême qui énonce que tous les dossiers en matière criminelle et réglementaire doivent procéder avec diligence et célérité afin que l'image de la justice ne soit déconsidérée²⁶.

[39] À l'aube de l'année 2020, il est important que les représentants de l'État, investis des pouvoirs de poursuivre des citoyens, disposent de moyens et fournissent les outils nécessaires associés au volume de la preuve à communiquer sur support électronique. Agir autrement rend la tâche difficile et fastidieuse pour la défense et risque de compromettre que les procès s'instruisent dans des délais raisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ACCUEILLE** en partie la requête en communication de la preuve amendée;

[41] **REJETTE** la demande du défendeur de communiquer l'opinion juridique entière de Me Pierre Gagné datée du 4 février 2015 (Pièce PRD-5 sous scellés) ;

²⁵ *R. c. Antoine*, 2016 QCCS 5047, par. 30.

²⁶ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 5; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, par. 1.

[42] **ORDONNE** à la poursuivante de transmettre au défendeur dans les 75 jours une communication électronique de la preuve qui soit raisonnablement accessible, dotée de logiciels, de moteurs de recherche ou de système de gestion qui permet :

- a) D'effectuer une recherche unique couvrant l'entièreté des données ;
- b) D'effectuer des recherches par mot-clé dans l'intégralité du texte des documents ou par champ, incluant par date, auteur, destinataire, source et sujet ;
- c) De préserver les liens de parenté entre les documents compris dans la divulgation ; et
- d) De fournir une indexation intelligible et efficace des renseignements, documents et fichiers divulgués.

(SIGNÉ) JEAN ASSELIN, J.C.Q.

Me Michel Dansereau et Me Antony Hattouni
Procureurs de la poursuivante

Me Léon H. Moubayed et Me Sarah Gorguos
Procureurs du défendeur

Dates d'audience : 1^{er}, 2 et 3 octobre 2019